



Vannes, le 14 mars 2014

Chère consœur, Cher confrère,

L'arrêté du 6 février 2009 modifié porte sur la création d'un traitement de données à caractère professionnel dénommé **Répertoire Partagé des Professionnels de Santé - RPPS** - qui, à terme, remplacera définitivement l'ancien fichier ADELI.

Sous l'autorité du Ministère de la Santé, l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (ASIP-Santé) est en charge de la mise en œuvre du **RPPS**, en coopération avec l'Etat, le Service de Santé des Armées, les Ordres professionnels, et la CNAMTS.

Le **RPPS** est un répertoire contenant pour chaque professionnel de santé un identifiant unique et pérenne ; c'est aussi un ensemble de données, fiables et qualifiées, permettant d'établir une nomenclature commune partagée par l'ensemble des partenaires.

**Il est important de noter que l'inscription dans le RPPS conditionnera la délivrance de la carte de professionnel de santé (C.P.S.) pour tous les masseurs kinésithérapeutes salariés et libéraux.**

Nous abordons à présent la phase d'intégration des données nécessaires à la mise en place du **RPPS**.

Les contraintes techniques de cette intégration imposent de collecter certaines informations déjà renseignées lors de l'inscription au Tableau départemental **et des données complémentaires** ; l'ensemble est nécessaire pour procéder à la totalité des échanges requis par l'ASIP-Santé avec l'Ordre professionnel.

**Dans cette perspective, vous devez compléter la fiche jointe à ce courrier et l'adresser, avant le 14/04/2014, au :**

**Conseil départemental du Morbihan  
Centre du Ténéio - 10 rue Dr J. Audic - 56000 VANNES**

Pour vous aider à remplir cette fiche<sup>1</sup>, certaines lignes font l'objet d'un renvoi explicatif dans la notice située en page 4 et le secrétariat du Conseil départemental se tient à votre disposition pour vous guider<sup>2</sup>.

Nous vous remercions par avance pour votre contribution qui permettra à notre profession d'intégrer le **RPPS** dans les meilleures conditions.

Recevez nos salutations les plus confraternelles.

Le Conseil départemental

<sup>1</sup> Fiche également téléchargeable sur <http://cdo56.ordremk.fr>, en page Accueil

<sup>2</sup> Permanence du secrétariat au **02 97 63 84 68**.

Lundi et vendredi : 08h30 à 13h00

Mardi et jeudi : 13h30 à 16h45

Mercredi : 08h30 à 12h30.